

Ville des Pavillons-sous-Bois

Service Gestion Technique de Proximité

Police Municipale

JS/SA 2022/015GTP

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE 2022/015GTP **FIXANT LES HORAIRES DE FERMETURE DES COMMERCES DE DETAIL EN MAGASINS** **NON SPECIALISES A PREDOMINANCE ALIMENTAIRE**

Le Maire de Pavillons-sous-Bois,

VU les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général de la Collectivités Territoriales relatif au pouvoir de police du Maire, notamment dans les domaines de la salubrité publique, de la sécurité, du bon ordre et de la sûreté ;

VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L133311-2, R1334-30 à 37 et R1336-5 ;

VU l'arrêté Préfectoral n° 2016-4124 du 07 décembre 2016 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

CONSIDERANT la nomenclature d'activités françaises déterminée par l'INSEE code 47.1 qui définit le commerce de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire comme le commerce de détail d'une large gamme de produits avec toutefois une prédominance des produits alimentaires, des boissons et du tabac,

CONSIDERANT que cette catégorie, objet du présent arrêté, regroupe les commerces de détail de produits surgelés, les commerces d'alimentation générale, les supérettes, les supermarchés, les magasins multi-commerces et les hypermarchés,

CONSIDERANT les nombreuses plaintes téléphoniques, courriels et courriers des riverains reçus en Mairie relatifs aux nuisances en relation directe et certaine avec la tardiveté des horaires d'ouverture de ces commerces,

CONSIDERANT que le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, peut prendre pour la commune des mesures complémentaires ou plus restrictives pour les commerces de détail en magasins non spécialisés à prédominance alimentaire,

CONSIDERANT que la présence des clients de ces établissements et de leurs véhicules stationnés sur la voie publique constitue une entrave à la libre circulation des piétons et des autres véhicules et qui génèrent des bruits de voisinage, nuisances sonores et insécurité.

ARRÊTE

Article 1 : Est défini, dans la commune de Les Pavillons-sous-Bois, un périmètre de réglementation de l'activité des commerces de détail en magasins non spécialisés à prédominance alimentaire, délimité comme suit :

- Au Nord, l'avenue Aristide Briand jusqu'à l'allée Krüger, en reprenant l'allée du Colonel Fabien jusqu'au rond-point Quesnay. Puis en redescendant le chemin du Clocher d'Aulnay, allée Monthyon puis l'avenue Aristide Briand.
- A l'Est, le boulevard de Chanzy, en reprenant l'avenue Victor Hugo puis en suivant le boulevard Pasteur jusqu'au Chemin des Postes dont l'allée Jules Auffret.
- Au Sud, l'allée Etienne Dolet en suivant l'allée de la Main Ferme, puis l'allée Pierre Brossolette Jusqu'à l'angle avec l'allée Danielle Casanova.
- A l'Ouest, l'allée Pierre Brossolette de l'angle avec l'allée Danielle Casanova puis en reprenant l'avenue Jean Jaurès jusqu'à l'avenue Aristide Briand angle rue Georges.

Article 2 :

Ces établissements inclus dans le périmètre défini à l'article 1 devront être fermés à 21 heures 30 et ne pourront ouvrir avant 06 heures, à compter du 01^{er} février jusqu'au 30 mai 2022.

Article 3 :

Pendant leurs horaires d'ouverture, les exploitants de ces commerces devront prendre toutes les mesures utiles afin que l'exploitation de leur commerce ne soit pas de nature à troubler la tranquillité publique.

Article 4 :

Des autorisations exceptionnelles de fermeture après l'heure réglementaire pourront être accordées par arrêté du maire, après consultation des services de police, à l'occasion des fêtes locales à caractère traditionnel, de manifestations collectives, de réunions fortuites ou privées (repas de noces et banquets) ou de nécessités particulières. Elles ont toujours un caractère ponctuel et exceptionnel et ne pourront donc par leur répétitivité, aboutir à une situation dérogatoire permanente.

Article 5 :

La présente décision a une durée de 4 mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté sera exécutoire.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

Article 9 : Monsieur le Commissaire de Police, Messieurs le Capitaine commandant la Brigade des Sapeurs-Pompiers, Monsieur le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine saint Denis,
- Monsieur le Commissaire de Police de Bondy - dspap-dtsp93-csp-bondy-upa@interieur.gouv.fr,
- Caserne des Sapeurs-Pompiers de Bondy – bryan.labise@pompiersparis.f,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale – police.municipale@lespavillonssousbois.fr,
- Monsieur ANATCHKOV, Adjoint au Maire délégué à la Sécurité publique, la Sécurité des bâtiments, la Délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

Fait aux Pavillons-sous-Bois le 24 janvier 2022

Pour ampliation

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique
et à la Sécurité des Bâtiments
et à la Délivrance et la reprise
des concessions dans les cimetières



Yvon ANATCHKOV

Signé

Le Maire

Katia COPPI

